

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/16 : DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS - RÉVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser, à brève échéance, une cartographie du bruit sur leur territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et ses articles R.572-1 à R.572-11,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération CM2017/08/12/09 portant compétence « lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/08 portant arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris pour la 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-1 portant arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris pour la 4ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-2 relative à la synthèse des réalisations à mi-parcours du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain, points de blocage, feuille de route avant lancement de la révision du PPBE de la Métropole,

Vu la délibération CM2024/04/09/48 portant approbation de la convention cadre d'objectifs et de financement avec l'association Bruitparif (2024-2026) et adoption du programme pour l'année 2024,

Vu le diagnostic acoustique métropolitain annexé à la présente délibération,

Considérant que les cartes stratégiques du bruit et le diagnostic acoustique représentent une étape indispensable dans la révision du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) métropolitain,

Considérant qu'avant son approbation par le Conseil métropolitain, le projet de PPBE révisé pour la période 2025-2029 devra être arrêté par le Conseil métropolitain puis mis en consultation du public, pendant une période réglementaire de 2 mois, dont une synthèse sera annexée au projet de PPBE présenté pour approbation,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du diagnostic acoustique de la Métropole du Grand Paris.

PRÉCISE que ce diagnostic sera communiqué aux partenaires de la Métropole, collectivités et gestionnaires d'infrastructures de transport.

INVITE les communes de la Métropole à formuler toutes remarques utiles sur le diagnostic.

PREND ACTE des prochaines étapes de révision du Plan de Prévention du Bruit métropolitain.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.